

**STATUTS DE L'ECOLE EUROPEENNE DE CHIMIE, POLYMERES ET
MATERIAUX DE STRASBOURG**

Modifiés le 13 mai 2014

Proposition de modifications du 21 novembre 2016

<p>TITRE I DISPOSITIONS GENERALES</p>

Article 1 - Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole Européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg qui constitue au sein de l'Université de Strasbourg (UdS) une Ecole interne au sens des articles L.713-1 et L.713-9 du Code de l'éducation.

Article 2 - L'Ecole a pour missions principales :

- La préparation en deux ans d'étudiants bacheliers pour intégrer l'une des dix-neuf écoles d'ingénieurs chimistes de la Fédération Gay-Lussac dans le cadre d'un cycle préparatoire intégré international (CP2I-Chem.I.St)
- la formation initiale des ingénieurs ;
- la formation continue des ingénieurs et cadres ;
- la réalisation de travaux de recherche, d'études et d'essais ;
- le transfert de technologie aux entreprises.

Article 3 - Les modalités générales du contrôle des connaissances et des conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur ECPM-Strasbourg sont fixées par arrêté du Ministère chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil.

En première année de formation d'ingénieur, le recrutement des élèves est effectué par voie de concours national (concours commun polytechnique, concours L2); sur titres dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur (L3 chimie ou chimie physique - DUT chimie, mesures physiques option matériaux ou génie chimique, science et génie des matériaux-Bachelor of science ou équivalence en chimie d'une université étrangère); admissions sur contrôle continu: (cycles préparatoires intégrés (CPI) de la Fédération Gay Lussac réservés aux élèves issus des CPI de Strasbourg, Lille, Clermont-Ferrand et Rennes) et classes ATS (Adaptation de Technicien Supérieur). En deuxième année, l'admission se fait sur titres et entretien :- master M1 chimie en spécialité Chimie, Polymères ou Matériaux -master M1 physique, en spécialité Matériaux.

Article 4 - L'Ecole délivre, après trois ans d'études (ou deux ans pour ceux admis directement en deuxième année), le diplôme d'ingénieur ECPM avec la mention des trois spécialités : Chimie, Polymères et Matériaux. Ce diplôme, enregistré et validé par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, est reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieurs. Cette liste des diplômes délivrés au moment de l'adoption des statuts n'est pas limitative.

Article 5 – L'Ecole dispose pour l'accomplissement de ses missions d'emplois qui lui sont attribués par l'Etat, ainsi que des ressources qui proviennent de l'activité de l'école. Elle peut

en outre bénéficiaire du concours de personnels mis à sa disposition par d'autres composantes de l'Université et des EPST, dans des conditions précisées par conventions.

Article 6 - L'Ecole peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français, étrangers ou internationaux. Ces conventions sont signées par le Président de l'Université pour le compte de l'Ecole, le Directeur de l'Ecole en est co-signataire.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - L'Ecole est dirigée par un Directeur et administrée par un Conseil assisté d'un Conseil scientifique.

Le Recteur d'Académie représente le Ministre chargé de l'enseignement supérieur auprès du Conseil.

Article 8 - Le Directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le Directeur est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner à l'Ecole.

Le Conseil de l'ECPM

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du Code de l'éducation et du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié par le décret du 19 avril 1988, le Conseil de l'Ecole comprend vingt-neuf membres répartis comme suit :

Dix personnalités extérieures à l'Ecole choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines économique, industriel, administratif et scientifique.

Dix représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés (5A et 5B).

Six représentants des élèves ingénieurs, doctorants et stagiaires.

Trois représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Par ailleurs, chaque représentant élu sera complété d'un suppléant également élu.

Le Président de l'Université est membre de droit du Conseil.

Le Directeur de l'Ecole et l'Agent Comptable de l'Université assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Article 10 - Les personnalités extérieures à l'Ecole sont désignées conformément aux dispositions du décret 85-28 du 7 janvier 1985 modifié par le décret 88-882 du 19 août 1988 à savoir :

1 personnalité désignée par le Conseil régional d'Alsace;

1 personnalité désignée par le Conseil général du Bas-Rhin;

1 personnalité désignée par la Communauté Urbaine de Strasbourg ;

1 personnalité désignée par l'Union des Industries Chimiques ;

6 personnalités de l'Industrie désignées par le Conseil à titre personnel.

Les personnalités extérieures sont nommées pour 4 ans.

Les représentants des élèves ingénieurs, doctorants et stagiaires sont élus pour deux ans.

Les représentants des enseignants, chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs, sont élus pour quatre ans.

Le mandat de tous les membres du Conseil est renouvelable.

Article 11 - Le Conseil élit au scrutin majoritaire uninominal à deux tours et pour une durée de trois ans renouvelable, un Président parmi les personnalités extérieures, membres du Conseil.

Un Vice-Président est désigné dans les mêmes conditions.

Article 12 - Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers qui répondent aux conditions fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié :

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants rattachés à l'Ecole.

Les personnels enseignants non titulaires assurant au minimum un tiers du nombre d'heures d'enseignement de référence.

Les chercheurs du CNRS ou d'autres organismes publics affectés ou mis à disposition de l'Ecole sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Les élèves-ingénieurs et les étudiants doctorants régulièrement inscrits et en cours d'étude dans l'Ecole.

Les stagiaires en formation continue ou d'autres établissements sous réserve qu'ils soient inscrits dans un cycle de formation d'au moins 100 h et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois qu'ils soient en cours de formation au moment des opérations électorales, et qu'ils en fassent la demande.

Tous les personnels administratifs, technicien, ouvrier et de service en fonction à l'école.

Les enseignants et chercheurs sont éligibles même s'ils sont membres d'un Conseil d'une autre composante.

Le Directeur et le(s) Directeur(s) adjoint(s) ne sont pas éligibles.

Article 13 - Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste conformément au décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles 18 à 39 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 14 - Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues au titre V du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Le Conseil Scientifique

Article 15 - Le Conseil Scientifique de l'Ecole comprend vingt-deux membres répartis comme suit :

Les cinq directeurs des laboratoires de la Fédération de Recherche de l'ECPM

Le directeur et le(s) directeur(s)-adjoint(s) de l'ECPM

Le Vice-Président Recherche et le Vice-Président Formation de l'Université de Strasbourg

Trois personnalités scientifiques extérieures à l'Ecole choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines de formation et de recherche et développement, nommées sur proposition du Directeur et validation du Conseil Scientifique pour quatre ans

Huit représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs élus pour quatre ans (3A et 3B)

Deux représentants des personnels technique et administratif élus pour quatre ans

Deux représentants des doctorants élus pour deux ans.

Le Conseil scientifique de l'ECPM est présidé par le Directeur de l'école.

Article 16 - Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers qui répondent aux conditions fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié :

Les personnels enseignants assurant dans l'Ecole au moins 40 % de leurs obligations statutaires d'enseignement de référence.

Les chercheurs du CNRS ou d'autres organismes publics affectés ou mis à disposition dans les laboratoires de la Fédération de Recherche ECPM sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants doctorants régulièrement inscrits dans les laboratoires de la Fédération de Recherche.

Tous les personnels administratifs, technicien, ouvrier et de service en fonction à l'école et dans les laboratoires de la Fédération de Recherche.

Les enseignants et chercheurs sont éligibles même s'ils sont membres d'un Conseil d'une autre composante.

Le Directeur, les cinq directeurs des laboratoires de la Fédération de Recherche de l'ECPM et le(s) Directeur(s) adjoint(s) ne sont pas éligibles.

Article 17 - Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste conformément au décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles 18 à 39 du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Les électeurs qui ne peuvent se rendre au bureau de vote peuvent exercer leur droit de vote par procuration à un mandataire inscrit sur la même liste électorale. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 18 - Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues au titre V du décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

TITRE III COMPETENCES DES ORGANES DE L'ECOLE

Le Directeur

Article 19 - Le Directeur :

- il dirige l'Ecole,
- il prépare et exécute les décisions du Conseil,
- il a autorité sur l'ensemble des personnels,
- par délégation du Président de l'Université, il peut être chargé du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'Ecole,
- il est ordonnateur des dépenses et recettes,
- il prépare les contrats et conventions concernant l'Ecole, signés par le Président de l'Université, il en est co-signataire,
- il rend compte de sa gestion au Conseil,
- il constitue les jurys d'examens et répartit les services d'enseignement,
- il exerce les compétences prévues par le Code de l'Education et les dispositions statutaires en matière de recrutement, de mutation et d'affectation pour chaque catégorie de personnels.
- aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Il propose au Conseil un ou deux Directeur(s) adjoint(s) appelé(s) à le remplacer pour des missions particulières ou en cas d'empêchement. Le Conseil de l'Ecole doit valider cette proposition à la majorité des membres présents.

Article 20 - Le bureau de direction comprend avec le directeur:

Le(s) directeur(s)-adjoint(s), le directeur des études du cycle ingénieur, le directeur des études du cycle préparatoire intégré, le directeur des relations internationales, le responsable administratif, les responsables de filière et de tronc commun, le coordinateur des travaux pratiques, le coordinateur des stages et les chargés de mission.

Le bureau de direction a pour rôle d'assister le directeur dans l'accomplissement de ses tâches. Il peut inviter à ses travaux toute personne dont il jugerait la présence utile.

Article 21 - Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées - dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 - à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers de l'Ecole à l'initiative de son directeur. Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le Conseil d'Administration de l'Université constitué en section disciplinaire.

Article 22 - Le Directeur est chargé de l'organisation des opérations électorales internes à l'Ecole.

Il établit les listes électorales qu'il publie quinze jours au moins avant la date du scrutin, fixe la date des élections et convoque les collègues électoraux.

Le dépôt des listes de candidatures est obligatoire et doit être effectué trois jours francs avant la date du scrutin.

Le Conseil de l'ECPM

Article 23 - Le Conseil délibère notamment sur :

- les orientations générales de l'Ecole,
- les questions relatives à la scolarité, la formation continue et à la recherche,
- le budget et les décisions modificatives,
- le règlement intérieur et le règlement de scolarité,
- les conventions et contrats soumis pour avis.

Le Conseil restreint composé des enseignants-chercheurs et assimilés se prononce, sur proposition du Directeur, sur les mesures individuelles concernant les personnels enseignants et enseignant-chercheurs ainsi que sur le service prévisionnel des enseignants et enseignants-chercheurs.

Article 24 - Le Conseil peut créer toutes les commissions consultatives utiles. Il en désigne les membres, en définit les missions, écoute et examine leurs rapports.

Le Conseil peut inviter à assister à ses travaux toute personne dont il juge la présence utile.

Article 25 - Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Le Président inscrit à l'ordre du jour les points qui lui sont soumis par le Directeur.

En outre, le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président, du Directeur ou de la moitié de ses membres en exercice.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du Président.

Article 26 - Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 27 - Le Conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutefois lorsqu'il s'agit de la préparation, du vote, de l'exécution ou de la modification du budget, la moitié au moins des membres doit être présente ; les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces décisions entrent en vigueur après approbation par le Conseil d'administration de l'UdS.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 28 - Vote électronique: Sur proposition du directeur, les membres du Conseil de l'Ecole peuvent être amenés à s'exprimer par voie électronique sur des points précis. Dans ce cas, n'est réputée valable qu'une décision validée par au moins la moitié des membres composant le conseil. Tout résultat de consultation électronique doit être mentionné lors du prochain conseil.

Article 29 - Les délibérations du Conseil entrent en vigueur, sous réserve des dispositions de l'article L719-5 du Code de l'éducation, sans approbation préalable.

Le Conseil Scientifique

Article 30 – Le Conseil scientifique de l'ECPM a pour mission de donner son avis auprès du Conseil de l'Ecole sur:

- Toute question relative au développement et à la gestion de la recherche au sein des laboratoires de l'ECPM,
- Demandes d'emplois et de promotion des enseignants-chercheurs de l'Ecole.
- Demandes d'emplois et de promotion pour les personnels BIATOS affectés aux laboratoires.

LA COMMISSION DES STAGES

Article 31 - La commission des stages comprend :

- le/la responsable pédagogique des stages,
- le/la directeur/trice des études,
- le/la directeur/trice adjoint/e

- cinq enseignant(e)s chercheur(e)s représentant les principaux secteurs d'enseignement,
- la personne en charge de la gestion administrative des stages

Article 32 - La politique des stages est discutée au sein du bureau de l'établissement et mise en oeuvre par la commission des stages afin de faire en sorte que tous ces stages et surtout ces expériences en entreprise soient placés au coeur de la formation et afin de les articuler au mieux avec le programme des études.

Article 33 - La commission des stages réfléchit à et établit la politique et les règles de fonctionnement des stages, elle rédige les documents y afférents. Elle mène également une réflexion sur l'accompagnement des élèves et les compétences acquises lors de leur immersion en milieu professionnel.

Article 34 - La commission des stages se réunit environ une fois par mois et évalue les demandes de stages des élèves et leur cohérence en fonction des objectifs de formation. La commission donne ou non son accord en fonction des critères établis (durée, localisation, organisme d'accueil, sujet de stage...) qui sont préalablement présentés aux élèves lors des réunions d'information sur les stages et qui sont également affichés sur l'intranet du site de l'école.

TITRE IV ORGANISATION FINANCIERE

Article 35 - Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du Code de l'éducation l'Ecole dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'Ecole est présenté en s'inspirant des modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 du décret 2008-618 du 27 juin 2008.

Article 36 - Les recettes comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou d'organismes privés,
- les droits de scolarité,
- les produits des travaux de recherche, d'études et d'essais effectués pour le compte de personnes de droit public ou privé,
- les produits éventuels des conventions et contrats,
- la taxe d'apprentissage,
- les revenus de biens meubles ou immeubles,
- les produits de publications,
- les dons et legs acceptés par l'Université pour le compte de l'Ecole,
- les sommes pouvant être perçues en matière de formation professionnelle continue ou de formation professionnelle initiale dans les conditions prévues par la loi.

D'une manière générale, toutes les recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 37 - Les dépenses de l'Ecole comprennent notamment les frais de personnel propres à l'Ecole, les frais de fonctionnement, d'équipement et toutes les dépenses nécessaires à l'activité de formation et de recherche de l'Ecole, dans le respect de la réglementation en vigueur.